



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2023-DCPPAT/BE-054 en date du 02 mars 2023

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire portant sur la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à la demande présentée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY pour l'installation et l'exploitation à Doussay d'un parc éolien, composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le tableau annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-226 en date du 14 octobre 2014 portant refus de la demande déposée par la MSE La Couturelle, d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de DOUSSAY (86).

Vu le jugement du 12 avril 2017 du tribunal administratif de Poitiers et notamment son article 2 annulant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant refus de la demande d'autorisation d'exploiter de la MSE LA COUTURELLE ainsi que son article 3 enjoignant la préfète de la Vienne à ré-instruire la demande d'autorisation d'exploiter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du jugement ;

Vu l'arrêté n° 2019-DCPPAT/BE-004 en date du 8 janvier 2019 portant autorisation de la demande déposée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Doussay (86 140) ;

Vu la décision du 22 mars 2022 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ordonnant une mesure de régularisation par la consultation d'une autorité environnementale présentant des

garanties d'impartialité requises et l'organisation d'une enquête publique complémentaire à titre de régularisation ;

Vu le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale du 08 juin 2022 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), en date du 08 août 2022 et le mémoire en réponse transmis par Monsieur le Directeur de la Société CPENR Les Mignaudières II le 22 septembre 2022 ;

Vu la note de synthèse du projet en date du 15 décembre 2022,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers en date du 22 février 2023 désignant Monsieur René SOUDE, retraité de la Fonction Publique, en tant que commissaire-enquêteur ;

Considérant que l'exploitation projetée relève du régime de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation afférente aux installations classées pour la protection de l'environnement et doit à ce titre être soumise à enquête publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Une enquête publique complémentaire portant sur la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale relatif à la demande présentée par la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY pour l'installation et l'exploitation à Doussay d'un parc éolien, composé de 6 éoliennes et 1 poste de livraison, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sera ouverte dans la commune de DOUSSAY pendant **18 jours consécutifs du 31 mars 2023 à 09h00 et jusqu'au 17 avril 2023 à 12h00.**

ARTICLE 2

En conséquence, le dossier comportant le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact, le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et une note de synthèse sera déposé en mairie de DOUSSAY du **Vendredi 31 mars 2023 (09h00) au lundi 17 avril 2023 (12h00).**

Pendant cette période, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie :

- lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h
- mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront également pendant toute la durée de l'enquête :

- être adressées par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de DOUSSAY – 1 rue de la Mairie – 86 140 DOUSSAY, siège de l'enquête;

ou

- être adressées à l'adresse électronique suivante : pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 3

Monsieur René SOUDE, retraité de la Fonction Publique, nommé commissaire-enquêteur par décision du Tribunal Administratif en date du 22 février 2023, recevra en personne les observations du public en mairie de DOUSSAY:

- Vendredi 31 mars 2023 de 09h00 à 12h00
- Mardi 11 avril 2023 de 14h00 à 17h00
- Lundi 17 avril 2023 de 09h00 à 12h00

ARTICLE 4

Un avis d'enquête sera publié par les soins du préfet et aux frais du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis sera reproduit par le porteur de projet, en affiches mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Ces affiches seront transmises pour affichage, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la mairie de DOUSSAY, commune d'implantation du projet, ainsi qu'aux mairies de BERTHEGON, CERNAY, CHOUPPES, COUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, MONTS-SUR-GUESNES, ORCHES, PRINCAY, SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, THURAGEAU et VERRUE dans le département de la Vienne et situées dans le rayon d'affichage.

Il sera justifié de cet affichage par un certificat du maire de chaque commune concernée.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet .

ARTICLE 5

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes ») ainsi qu'à la préfecture de la Vienne (Bureau de l'Environnement 7 place Aristide Briand 86000 POITIERS de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h) sur un poste informatique.

ARTICLE 6

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique seront appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Vienne l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de DOUSSAY, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Vienne et en mairie de DOUSSAY pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site Internet de la préfecture (<http://www.vienne.gouv.fr> - rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - éoliennes »).

ARTICLE 8

A l'issue de cette procédure, le Préfet pourra décider de procéder à l'édiction d'un arrêté modificatif régularisant le vice entachant la procédure initiale d'enquête.

ARTICLE 9

Des informations pourront être demandées auprès de la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY – 215 rue Samuel Morse – La Triade II – 34 000 MONTPELLIER
M. Benjamin THIRION – 06 02 10 18 60 – benjamin.thirion@engie.com

ARTICLE 10

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur. Dès la nomination du commissaire enquêteur une provision pourra lui être demandée.

ARTICLE 11

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le commissaire-enquêteur, le maire de la commune de DOUSSAY et les maires de BERTHEGON, CERNAY, CHOUPPES, COUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, MONTS-SUR-GUESNES, ORCHES, PRINCAY, SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, THURAGEAU et VERRUE dans le département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

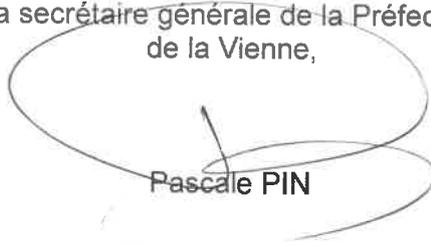
- à Monsieur René SOUDE, commissaire-enquêteur,

- à la SASU ENGIE GREEN DOUSSAY - 215 rue Samuel Morse – La Triade II – 34 000 MONTPELLIER

- au directeur départemental des territoires,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine,
- aux maires de BERTHEGON, CERNAY, CHOUPPES, COUSSAY, LENCLOITRE, MIREBEAU, MONTS-SUR-GUESNES, ORCHES, PRINCAY, SAINT-GENEST D'AMBIERE, SAIRES, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SERIGNY, THURAGEAU et VERRUE dans le département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 02 mars 2023

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne,



Pascale PIN